

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du :
14e chambre correctionnelle 1
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du prononcé du Tribunal Correctionnel de Paris le
NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Composé de :

Madame , présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
Assisté de Madame , greffière,
en présence de Monsieur , substitut,

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le
OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Composé de :

Madame , présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
Assisté de Madame , greffière,
en présence de Monsieur , substitut,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :
né le :
de :
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant :
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de Paris (C1648), substitué par Maître Elodie GODBILLON,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

Par jugement en date du _____ janvier 2013, le tribunal correctionnel - 14e chambre correctionnelle 1 - a déclaré _____ coupable des faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le _____ août 2011 à Paris.

Le tribunal a condamné _____ à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS totalement assorti du sursis et a constaté l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de SIX MOIS ;

_____ a formé opposition à cette décision par déclaration au greffe le 30 juillet 2013, date à laquelle lui a été notifiée sa convocation à l'audience de ce jour.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PARIS, le _____ août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre, en l'espèce 0.45 mg/l d'air expiré et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 29 janvier 2008 par le tribunal correctionnel de Nanterre à la peine de 300 euros d'amende et un an de suspension de permis de conduire pour des faits similaires ou assimilés.

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. Et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Elodie GODBILLON, substituant Maître SPIRA Laureen, conseil de
, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du octobre 2013, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le novembre 2013 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

1/ Sur les exceptions de nullité

a/ -

2/ Au fond :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant le jugement prononcé le janvier 2013 à l'encontre de
statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Déclare nulle la

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

